



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 12 - MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 FEV. 2023**

**Arrêté N°2023-12-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société MAT'ILD situé sur la
commune de Gardanne, concernant la mise en sécurité**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°36-2005 A du 13 février 2007 autorisant la Société Bennes Provence assainissement (B.P.A) à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals à Gardanne ;

VU la lettre préfectorale 2019-120CE/A du 3 juin 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la société MAT'ILD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2021-364 PC du 24 janvier 2022 relatif aux activités de la société Mat'ild sur la commune de Gardanne ;

VU le rapport d'inspection en date du 14 juin 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 14 juin 2022 que les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées sont évacuées vers le milieu récepteur après passage dans un bassin unique non étanche ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé, et notamment son article 5 qui dispose : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur après passage dans deux bassins de rétention étanches d'une capacité globale de 440 m³, dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté* » ;

CONSIDERANT que suite à la précédente visite d'inspection du 30 septembre 2021 l'exploitant avait fait part à l'Inspection de son engagement par courrier du 18 octobre 2021 de réaliser l'étanchéité du bassin au plus tard au 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'exploitant n'a pas satisfait à ses engagements et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'étanchéité peut occasionner une infiltration dans les sols de produits ou déchets polluants, et occasionner une pollution des sols et eaux souterraines ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAT'ILD de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARRÊTE

Article 1 - La société MAT'ILD exploitant une installation de tri, transit et traitement de déchets non dangereux sise 170 Chemin de Payannet, 13 120 Gardanne est mise en demeure de respecter **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2021-364 PC du 24 janvier 2022 :

« L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007 est remplacé par ce qui suit à compter du 30 septembre 2021 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur après passage dans deux bassins de rétention étanches d'une capacité globale de 440 m³, dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Un premier bassin étanche d'une capacité de 160 m³ est placé en aval de la zone bois. Ce bassin rejette ses effluents dans le bassin en aval du site.

Un second bassin étanche d'une capacité de 290 m³ est implanté en aval du site avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est muni d'un décanteur / séparateur à hydrocarbures.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents ou susceptibles d'être pollués. »

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de la commune de Gardanne,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 14 FEV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER